

remplies et que la COMPAGNIE, pourra, à sa guise, exercer l'Option de renouvellement pour une période de 25 ans, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2034 au 31 décembre 2058, selon les modalités et conditions prévues au Bail, tel que modifié par le présent avenant, à l'égard de l'Option de renouvellement.

#### 4. Modifications au Bail

En conséquence de l'article 3 du présent avenant, le Bail est modifié par l'insertion, après l'article 3 de la rubrique « Charges et Conditions » du Bail, de l'article 3.1 qui se lit comme suit :

« 3.1 Le GOUVERNEMENT reconnaît par les présentes que toutes les conditions prévues à l'article 3 qui précède ont été remplies.

Le présent bail pourra donc, à l'option de la COMPAGNIE, être renouvelé pour une durée supplémentaire de vingt-cinq (25) ans, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2034 au 31 décembre 2058.

La COMPAGNIE avisera le GOUVERNEMENT de son intention de se prévaloir de ladite option de renouvellement en faisant parvenir au GOUVERNEMENT un avis écrit à cet effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2032.

Les modalités et les conditions applicables durant cette prolongation seront les mêmes que celles qui s'appliquent durant le terme initial du bail, incluant mais sans restriction les redevances prévues à l'article 4 de la rubrique « Charges et Conditions », lesquelles continueront de faire l'objet de l'indexation annuelle qui y est prévue pour toute la période de cette prolongation.

La totalité de l'énergie produite par la COMPAGNIE en vertu du présent bail devra être utilisée pour ses besoins industriels au Québec. Nonobstant ce qui précède, l'électricité qui ne sera pas utilisée à ces fins devra être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle au prix convenu entre la COMPAGNIE et Hydro-Québec et approuvé par le GOUVERNEMENT. Le prix de vente à Hydro-Québec devra refléter le tarif applicable aux achats faits par Alcan aux termes des contrats d'énergie ou, en l'absence de tels contrats, le tarif industriel applicable au Québec. ».

#### 5. Lois applicables

Le présent avenant est régi et doit être interprété suivant les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.

#### 6. Continuité du Bail

Toutes les modalités et conditions contenues au Bail demeurent en vigueur et inchangées, sauf telles que modifiées par le présent avenant. En cas de contradiction entre le Bail et l'avenant, ce dernier prévaut.

#### 7. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent avenant au Bail en double exemplaire.

LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC

ALCAN INC.

À :

À :

Date :

Date :

Par : NORMAND BERGERON,  
*Sous-ministre des Ressources  
Naturelles et de la Faune*

Par : DAVID MCAUSLAND,  
*Vice-président directeur,  
Développement d'entreprise et  
directeur général des  
Services juridiques*

47759

Gouvernement du Québec

### Décret 199-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1633-97, du 10 décembre 1997, le gouvernement du Québec a approuvé un contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée prévoyant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100 %;

ATTENDU QUE le 9 février 1998, Hydro-Québec et Alcan inc. ont conclu un contrat d'énergie aux termes duquel Hydro-Québec fournit de l'électricité à Alcan inc. afin de permettre à celle-ci de remplacer ses usines à vieilles technologies et d'augmenter sa production d'aluminium au Québec;

ATTENDU QU'Alcan inc. a fait part au gouvernement d'options stratégiques durables impliquant le maintien d'une présence importante d'Alcan inc. au Québec via un programme d'investissement de deux milliards de dollars pour les années à venir qui se traduira en l'ajout, sur une base annuelle, de nouvelle capacité de production d'aluminium primaire dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le programme d'investissement d'Alcan inc. nécessite notamment le prolongement du terme du contrat d'énergie du 9 février 1998 jusqu'au 31 décembre 2045 et l'octroi d'un nouveau bloc de 225 MW jusqu'à la même date;

ATTENDU QUE le gouvernement et Alcan inc. se sont entendus afin d'apporter des modifications au contrat d'énergie du 9 février 1998, notamment par le prolongement de son terme jusqu'au 31 décembre 2045, ainsi que sur les conditions de distribution de 225 MW additionnels;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, c.19), introduit par l'article 62 du chapitre 46 des lois de 2006, prévoit que la totalité de l'électricité produite par Alcan inc. en vertu du bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonca doit être utilisée pour ses besoins industriels;

ATTENDU QUE l'électricité qui n'est pas utilisée à ces fins doit être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle, au prix convenu entre la compagnie et Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998 ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat de 225 MW, des conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec à Alcan inc. annexées au présent décret s'appliquent au contrat d'énergie du 9 février 1998 ainsi qu'au nouveau contrat de 225 MW.

## ANNEXE 1

Conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998

### 1. Terme

La période contractuelle se termine le 31 décembre 2045.

### 2. Énergie contractuelle

Alcan inc. s'engage à acheter auprès d'Hydro-Québec seulement l'énergie dont Alcan inc. a besoin en excès de sa production d'électricité au Québec. Alcan inc. s'engage à utiliser l'énergie achetée aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé uniquement à des fins de production industrielle au Québec. Alcan inc. ne peut demander et prendre plus de trois (3) terawatt-heures par année contractuelle qui constitue la quantité d'énergie qu'Hydro-Québec doit rendre disponible à Alcan inc.

### 3. Achats minimaux d'énergie

Les obligations d'Alcan inc. d'acheter respectivement un minimum d'un (1) térawatt-heure par année et 47 térawatt-heures pendant la durée du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé sont abrogées.

### 4. Taux horaire de livraison

Le taux horaire de livraison de l'énergie contractuelle peut varier de 0 à 450 MW. Tout taux horaire supérieur à 350 MW est sujet à l'acceptation d'Hydro-Québec.

### 5. Réinitialisation du facteur d'indexation

Le facteur d'indexation du prix de l'énergie est réinitialisé au 30 juin 2023 de façon à ce que le prix de l'énergie soit équivalent au tarif grande puissance réglementé par la Régie de l'énergie en vigueur à cette date.

### 6. Prix des surplus d'énergie d'Alcan inc. vendus à Hydro-Québec

Le prix devant s'appliquer au surplus d'énergie qu'Alcan inc. s'est engagée à vendre exclusivement à Hydro-Québec aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé sera le prix de l'énergie établi et indexé suivant les dispositions dudit contrat.

## 7. Faible hydraulicité

Lors d'une situation de faible hydraulicité affectant Hydro-Québec, et pour un maximum de cinq (5) fois pendant la période contractuelle, Hydro-Québec peut limiter la quantité d'énergie contractuelle de trois (3) térawattheures à deux (2) térawattheures pour une année contractuelle, à partir de la troisième année contractuelle, par un préavis de douze (12) mois avant le début de l'année contractuelle, Hydro-Québec devant toutefois confirmer ou pouvant annuler son préavis par un préavis de trois (3) mois avant le début de ladite année contractuelle.

## 8. Programmation des livraisons

Pour tout taux horaire de livraison supérieur à 350 MW, Hydro-Québec doit aviser Alcan inc. de sa décision d'accepter ou de refuser un tel taux horaire avant 11 heures le jour ouvrable précédant la journée pour laquelle le taux horaire de livraison est demandé.

Nonobstant l'alinéa qui précède, sujet à un avis de dix (10) minutes précédant la livraison, Hydro-Québec peut, à son entière discrétion et en tout temps, réduire le taux horaire de livraison jusqu'à 350 MW.

Hydro-Québec n'a aucune obligation envers Alcan inc. pour toute perte résultant d'une réduction du taux horaire de livraison jusqu'à 350 MW qu'Hydro-Québec pourrait requérir conformément aux dispositions des paragraphes qui précèdent.

## 9. Indexation du prix

Le facteur alternatif pour les fins d'indexation du prix aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998 est le suivant :

Nonobstant le facteur primaire prévu au contrat d'énergie du 9 février 1998, Alcan inc. peut choisir, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2005, et ce pour une période de dix (10) ans, un facteur d'indexation annuel, étant le moindre de X ou Y, où :

X = facteur d'indexation primaire tel que déterminé aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé,

Y = (FIn) (IC) où

n = l'année de l'exercice de l'option par Alcan inc.,

FIn = facteur d'indexation primaire tel que déterminé aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998, en vigueur au moment de l'exercice de l'option par Alcan inc.,

IC = indice composite suivant :

50 % de l'IPC (Indice des prix à la consommation), publié par Statistique Canada, plus

50 % du « Producer Price Index (P.P.I.), Finished Goods », publié par le « U.S. Bureau of Labour Statistics ».

Les indices utilisés correspondent aux derniers indices disponibles sur une base annuelle, au moment où le calcul est effectué, soit le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour plus de clarté, le mécanisme prévu au présent article en regard du choix d'un facteur d'indexation annuel entre le moindre de X et Y s'appliquera de nouveau lors de chaque ajustement du prix (et au 30 juin 2023 par l'application des dispositions relatives à la réinitialisation du facteur d'indexation) suivant les modalités prévues au contrat d'énergie du 9 février 1998 applicables à l'ajustement du prix.

## 10. Comité d'exploitation

Le comité d'exploitation établi aux termes du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé sera composé de six (6) membres, dont trois (3) seront nommés par Alcan inc. et trois (3) par Hydro-Québec.

## 11. Traitement équitable

Pour les fins d'application des dispositions relatives au traitement équitable dans le contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'amendé, Alcan inc. confirme qu'elle renonce à invoquer le bénéfice de ces dispositions à l'égard des contrats d'énergie déjà intervenus entre Hydro-Québec et Aluminerie Alouette Inc. jusqu'au 13 décembre 2006.

## 12. Abrogation

Les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. aux termes des articles 4.3, 5.3, 5.4, 11.2, 17.3, 20.1.3, du deuxième paragraphe de l'article 7.6 et du deuxième paragraphe de l'article 11.1 du contrat d'énergie du 9 février 1998 sont abrogées.

## 13. Préséance

Les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998 fixées par le présent décret ont préséance sur toute disposition du contrat d'énergie du 9 février 1998 avec laquelle il y a contradiction ou incompatibilité.

## ANNEXE 2

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard d'un nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie

Hydro-Québec distribuera 225 mégawatts de puissance et d'énergie à Alcan inc., conformément aux « Tarifs et conditions du Distributeur » en vigueur à la date de première livraison à Alcan inc. ainsi qu'aux Conditions de service d'électricité prévues au Règlement n<sup>o</sup> 634 d'Hydro-Québec sur les conditions de fourniture de l'électricité, édicté par le décret n<sup>o</sup> 607-96 du 22 mai 1996 et ses modifications, approuvées par la Régie de l'énergie et tels qu'elles pourront être modifiées par la Régie de l'énergie, à l'exception des conditions suivantes, lesquelles ont préséance en cas de conflit.

### 1. Utilisation de l'énergie

L'électricité distribuée à Alcan inc. doit être utilisée pour sa production industrielle au Québec, sous réserve de toute entente, présente ou future, qu'Alcan inc. pourrait avoir avec Hydro-Québec.

### 2. Terme

La période contractuelle est d'une durée de 35 ans à compter de la date de première livraison, sans toutefois excéder la date ultime du 31 décembre 2045 et sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des présentes conditions de distribution.

### 3. Date de première livraison

Option pour Alcan inc., en tout temps entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2016, suivant un préavis d'au moins douze (12) mois, d'aviser Hydro-Québec de son intention de souscrire à la puissance souscrite définie ci-après, conformément à l'article 9 ci-après.

### 4. Puissance disponible

La puissance disponible est de 225 000 kW.

Lors d'une situation de faible hydraulité affectant Alcan inc., par un préavis écrit de trois (3) mois à Hydro-Québec à cet effet exposant ses besoins et définissant la période durant laquelle l'augmentation est requise, Alcan inc. peut augmenter la puissance disponible à 250 000 kW. Durant cette période, la puissance souscrite est égale à la puissance disponible. À l'intérieur de cette période, Alcan inc. peut mettre fin à cette augmentation temporaire de la puissance disponible et la ramener à 225 000 kW par un avis écrit à cet effet à Hydro-Québec et réduire la puissance souscrite en tout temps. Toute augmentation ou diminution de la puis-

sance souscrite effectuée en vertu du présent article n'est pas considérée comme une augmentation ou une diminution effectuée selon les modalités du Tarif L Grande Puissance des Tarifs et conditions du Distributeur. La réduction de la puissance disponible temporaire et de la puissance souscrite prend effet au début de la période de consommation suivante telle que définie aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables ou toute autre période subséquente mentionnée dans l'avis émis par Alcan inc. à cet effet.

Tout dépassement de la puissance disponible est considéré comme un appel de puissance irrégulier tel que défini ci-après.

### 5. Puissance souscrite minimale

La puissance souscrite minimale à compter de la date de première livraison est de 5 000 kW.

La puissance souscrite minimale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est de 200 000 kW.

### 6. Puissance maximale appelée

La méthodologie d'établissement de la puissance maximale appelée en vertu des présentes conditions de distribution est déterminée par le comité d'exploitation constitué suivant les termes de l'article 12 du contrat d'énergie conclu entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée en date du 9 février 1998, tel que modifié de temps à autre par les Parties (ci-après le « comité d'exploitation »), et les autres ententes d'exploitation en vigueur de temps à autre entre les Parties, selon les modalités fixées par celles-ci.

### 7. Appel irrégulier

Un appel irrégulier est défini comme tout dépassement de la puissance disponible accordée en vertu des présentes. L'énergie et la puissance associées à un appel irrégulier sont facturées au prix tel que fixé ci-après. Toute la puissance associée à un appel irrégulier est sujette, en plus, à la prime de dépassement mensuelle établie conformément aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables. Ladite prime de dépassement est sujette à l'indexation du prix fixé ci-après et applicable en tout temps dans l'année nonobstant les Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

### 8. Appels de puissance pendant la période de transition

La période de transition est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la date à laquelle Alcan inc. a appelé la pleine quantité de la puissance souscrite minimale de

200 000 kW, suivant le préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) mois prévu à l'article 9 ci-après, soit au plus tard le 31 décembre 2016 (« période de transition »).

Durant cette période, Alcan inc. peut augmenter ou réduire les appels de puissance par une ou plusieurs tranches de 25 000 kW. Alcan inc. peut, au moyen de préavis d'au moins douze (12) mois, augmenter ou diminuer la puissance souscrite, par tranches de 25 000 kW.

De plus, durant cette période, la puissance disponible est égale à la puissance souscrite.

Par la suite, Alcan inc. peut, au plus tard six (6) mois avant la date prévue pour la livraison d'un bloc de puissance en vertu du préavis donné pour la date de première livraison, devancer par une période de facturation ou retarder d'au plus trois périodes de facturation ladite date du début des livraisons du bloc appelé dans le cas d'une augmentation de la puissance appelée.

### 9. Appel de la pleine quantité de la puissance souscrite

Au plus tard le 31 décembre 2016, Alcan inc. doit avoir appelé et Hydro-Québec doit rendre disponible la pleine quantité de la puissance souscrite minimale de 200 000 kW, suivant un préavis d'Alcan inc. d'au moins vingt-quatre (24) mois.

### 10. Prix de l'électricité et modalités d'indexation

Les prix applicables à la puissance et à l'énergie fournies en vertu des présentes conditions de distribution sont :

(a) à compter de la date de première livraison (ci-après « *i* »), les prix applicables du Tarif L Grande Puissance des Tarifs et conditions du Distributeur applicables tel que prévu aux présentes conditions de distribution ;

(b) à compter de la première date d'anniversaire suivant la date de première livraison « *i* », le Tarif L Grande Puissance en vigueur à la date de première livraison tel qu'établi au paragraphe *a* ci-devant, indexé annuellement selon le facteur d'indexation (FI) suivant :

Facteur d'indexation (FI)

Correspond au moindre de X et Y où

X correspond au facteur d'indexation obtenu en calculant le ratio entre le Tarif L Grande Puissance en vigueur à la date d'anniversaire de la date de première

livraison ( $L_n$ ) et le Tarif L Grande Puissance en vigueur au moment de la date de première livraison ( $L_i$ ) pour une consommation de 225 000 kW, à un facteur d'utilisation de 100 %, une période de 720 heures et une alimentation et un mesurage supérieurs à 170 kV, soit

$$X = \text{Tarif } L_n / \text{Tarif } L_i ;$$

où X = 1,0000 à la date de première livraison « *i* » ;

Y correspond au facteur d'indexation obtenu en calculant un indice composite résultant de 50% de la variation de l'IPI et de 50% de l'IPC, soit

$$Y = [1 + (0,50 \blacktriangle IPI + 0,50 \blacktriangle IPC)] \times [(FI)_n - 1]$$

où

$\blacktriangle$  IPI est la variation en pourcentage de l'indice annuel des prix industriels pour les produits finis (États-Unis) (« Producer Price Index for finished goods » - Source: Série WPUSOP3000), (le «  $\blacktriangle$  IPI »), en considérant le nombre de décimales publiées après la virgule, publié par le « Bureau of Labor Statistics » du « U.S. Department of Labor » des États-Unis pour la période de douze (12) mois écoulée (la « période de référence ») *a* jusqu'au 31 décembre précédant la date anniversaire de la date de première livraison ou, si ces données ne sont pas encore disponibles, *b* jusqu'au dernier 31 décembre pour lequel ces données sont disponibles lors du calcul de l'indice d'inflation annuel. Si le « U.S. Department of Labor » des États-Unis cesse de publier le  $\blacktriangle$  IPI, l'indice publié par cet organisme pour le remplacer ou tout autre indice représentatif de l'évolution du niveau général des prix de vente de leur production par les producteurs domestiques américains et sur lequel les Parties se sont entendues doit être utilisé ; et

$\blacktriangle$  IPC est la variation en pourcentage de l'indice annuel des prix à la consommation pour le Canada (Source: Statistique Canada, Série « 41444253 ») (le «  $\blacktriangle$  IPC »), en considérant le nombre de décimales publiées après la virgule, pendant la période de référence, selon la première publication par Statistique Canada, *a* jusqu'au 31 décembre précédant la date anniversaire de la date de première livraison ou, si ces données ne sont pas encore disponibles, *b* jusqu'au dernier 31 décembre pour lequel ces données sont disponibles lors du calcul de l'indice d'inflation annuel. Si Statistique Canada cesse de publier ces indices, les indices publiés par cet organisme pour les remplacer ou tous autres indices représentatifs de l'évolution du niveau général des prix à la consommation au Canada et sur lequel les Parties se sont entendues doit être utilisé.

$(FI)_{n-1}$  = facteur d'indexation applicable à l'année précédente.

Où

$Y = 1,0000$  à la date de première livraison  $i$

$n$  = année de l'application

Toutefois :

i. le facteur d'indexation  $(FI)_n$  ne peut en aucun cas être inférieur au facteur d'indexation appliqué pendant l'année immédiatement précédant la date d'anniversaire  $(FI)_{n-1}$  ;

ii. le prix appliqué, tant à la puissance qu'à l'énergie associée à l'électricité fournie en vertu du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, ne peut jamais excéder le Tarif L Grande Puissance.

Les Parties conviennent que, pour l'application du présent article, le nombre de décimales après la virgule est de quatre (4).

### 11. Réinitialisation du prix

Le 1<sup>er</sup> janvier 2030 (« date de réinitialisation »), les facteurs X et Y tels que définis aux présentes conditions de distribution sont comparés. Dans le cas où :

(a) X est supérieur à Y, Alcan inc. peut choisir, par avis écrit à cet effet, entre *i* et *ii* où :

i. le prix alors en vigueur au 31 décembre 2029 est augmenté de telle sorte que le prix applicable à la puissance et à l'énergie fournies en vertu du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie ainsi augmenté pour l'année qui suit et est égal au prix déterminé par l'application du facteur X et le mécanisme d'ajustement annuel prévu aux présentes conditions de distribution est applicable pour le restant du terme du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie ;

ii. de résilier le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie sans indemnité.

(b) X est égal ou inférieur à Y, Alcan inc. se prévaut, par avis écrit à cet effet, de nouveau du mécanisme d'ajustement annuel ci-devant, à chaque date anniversaire suivant la date de première livraison après le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

### 12. Disparition du Tarif L Grande Puissance

Si, durant le terme du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, le Tarif L Grande Puissance cesse d'exister, est restructuré ou remplacé par un autre tarif comportant des caractéristiques substantiellement différentes, le prix sera ajusté annuellement selon le facteur Y mentionné précédemment.

### 13. Installations d'interconnexions

Pour les fins de la distribution de l'électricité, les « installations d'interconnexions » sont :

— La ligne de transport 3095 à 345 kV entre le poste 345 kV Delisle d'Alcan inc. et le poste Laurentides d'Hydro-Québec.

— La ligne de transport 2325 à 240 kV entre le poste 240 kV Isle Maligne d'Alcan inc. et le poste Québec II d'Hydro-Québec.

— Les deux lignes de transport 1644 et 1645 à 161 kV entre le poste du Portage d'Alcan inc. et le poste Saguenay d'Hydro-Québec.

— Tout autre installation d'interconnexion qui peut devenir disponible aux parties de temps à autre tel que convenu par le comité d'exploitation.

Le comité d'exploitation peut ajouter, retirer ou remplacer une ou des installations d'interconnexion énumérées au présent article.

### 14. Points de livraison

Pour les fins de la distribution de l'électricité, les « points de livraison » sont :

— Au poste 345 kV Delisle, au poste 240 kV Isle Maligne et au poste du Portage d'Alcan inc., aux points où les lignes d'Hydro-Québec sont raccordées aux isolateurs d'arrêt des postes en question.

— Usine de Shawinigan, aux points où les lignes d'Hydro-Québec sont raccordées aux isolateurs d'arrêt à 230 kV et à 69 kV du poste de l'usine.

— Usine de Beauharnois, aux points où les lignes d'Hydro-Québec sont raccordées aux conducteurs à 120 kV d'Alcan inc.

— Manoir du Saguenay, propriété d'Alcan inc.

— Installations portuaires d'Alcan inc.

— Usine Grande-Baie, propriété d'Alcan inc., sur la ligne 1640

— Tout autre point de livraison qui peut devenir disponible aux parties de temps à autre tel que convenu par le comité d'exploitation.

Le comité d'exploitation peut ajouter, retirer ou remplacer un ou des points de livraison énumérés au présent article.

### 15. Mesurage de l'énergie et de la puissance

Le mesurage de l'énergie et la puissance sera effectué conformément aux ententes de mesurage adoptées par le comité d'exploitation et applicables aux présentes telles que modifiées ou remplacées de temps à autre durant le terme de la distribution de l'électricité, étant entendu que la puissance appelée en vertu des présentes sera toujours réputée avoir été livrée avant l'énergie livrée en vertu du contrat d'énergie du 9 février 1998 entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée.

### 16. Surplus

Alcan inc. ne peut acheter de l'énergie en vertu des présentes en vue de revendre des surplus à Hydro-Québec.

Le comité d'exploitation doit appliquer la règle énoncée à l'alinéa précédent et doit convenir des mécanismes d'application de cette règle dans un délai raisonnable.

### 17. Résiliation du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie

17.1 À compter de l'entrée en vigueur du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie jusqu'au 31 décembre 2009, Alcan inc. peut mettre fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable de 30 jours à cet effet et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = n \times 2\,000\,000$$

où

I = montant de l'indemnité en dollars canadiens («C\$») qui ne peut être inférieure à zéro

n = nombre de mois écoulés depuis l'entrée en vigueur du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et avant la fin de la période de transition, Alcan inc. peut mettre fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, en

faisant parvenir à Hydro-Québec un avis écrit préalable de 30 jours à cet effet et en lui payant une indemnité établie selon la formule suivante :

$$I = n \times 1\,000\,000$$

où

I = montant de l'indemnité en C\$ qui ne peut être inférieure à zéro

n = nombre de mois écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010

17.2. Après la fin de la période de transition, et avant la date de terminaison, Alcan inc. peut mettre fin graduellement au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie en réduisant la puissance souscrite minimale et ce, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis écrit préalable à cet effet, une seule fois par douze (12) périodes de consommation, et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (24 - n) \times P \times \text{Prix}$$

où

I = montant de l'indemnité en C\$ qui ne peut être inférieure à zéro

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date effective de la réduction de la puissance souscrite

P = la quantité de puissance souscrite ainsi réduite. Toute réduction de puissance exprimée en kilowatts ne peut excéder 112 500 kW par année

Prix = Le prix de la puissance applicable en vertu du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie alors en vigueur et déterminée selon les présentes conditions de distribution à la date de l'émission de l'avis écrit préalable (exprimé en C\$/kW sur une base mensuelle)

À toute réduction de la puissance souscrite correspond une réduction, de la même quantité, de la puissance disponible.

Si Alcan inc. s'est prévalu de son droit prévu aux présentes conditions de distribution, elle ne peut par la suite augmenter la puissance souscrite et la puissance disponible ainsi réduite.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement, et ce, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la réduction prévue aux présentes conditions de distribution. Nonobstant ce qui précède, toute indemnité, le cas échéant, reliée à la réduction de la puissance souscrite ayant pour effet de ramener la puissance souscrite à un niveau inférieur à 50 000 kW est payable en un seul versement et ce, en même temps que la date d'émission de l'avis écrit préalable prévu aux présentes conditions de distribution ayant pour effet de réduire la puissance souscrite à un niveau inférieur à 50 000 kW.

17.3 En tout temps à compter de la fin de la période de transition, et avant la date de terminaison, Alcan inc. peut mettre fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie dans sa totalité en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis écrit préalable à cet effet et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (36 - n) \times 225\,000 \text{ kW} \times \text{Prix}$$

où

I = montant de l'indemnité en C\$ qui ne peut être inférieur à zéro

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date où la puissance souscrite est réduite à zéro

Prix = le prix de la puissance applicable en vertu du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie alors en vigueur et déterminé selon les présentes conditions de distribution à la date de l'émission de l'avis écrit préalable (exprimé en C\$/kW sur une base mensuelle)

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement et ce, en même temps qu'Alcan inc. fait parvenir l'avis écrit prévu aux présentes conditions de distribution. Les dispositions du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie continuent de s'appliquer de la date de l'émission de l'avis écrit préalable à la date où la puissance souscrite est réduite à zéro.

17.4 Dans l'éventualité où le marché de l'électricité de détail était ouvert à la compétition au Québec et qu'Alcan inc. peut démontrer à la satisfaction d'Hydro-Québec qu'elle s'approvisionne, ou qu'elle peut légalement s'approvisionner, en tout ou en partie, d'un autre fournisseur, Alcan inc. peut mettre fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, dans cette

même proportion, en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis préalable à cet effet, et en lui payant une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (18 - n) \times P_A \times \text{Prix}$$

où

I = montant de l'indemnité en C\$ qui ne peut être inférieur à zéro

n = nombre de périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date où le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie ainsi modifié ou résilié prend effet

$P_A$  = la quantité de puissance souscrite résiliée du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, en tout ou en partie, exprimée en kilowatts

Prix = le prix de la puissance applicable en vertu du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie alors en vigueur et déterminée selon les présentes conditions de distribution à la date de l'émission de l'avis préalable (exprimé en C\$/kW sur une base mensuelle)

À toute réduction de la puissance souscrite correspond une réduction, de la même quantité, de puissance disponible.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement avant que la résiliation ne prenne effet.

## 18. Option jusqu'au 31 décembre 2018

Si à tout moment, à compter de la date de la signature du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie jusqu'au 31 décembre 2018, le gouvernement octroie un ou des contrats d'énergie à une entreprise concurrente d'Alcan inc. qui produit de l'aluminium primaire au Québec, ayant pour effet d'accorder des conditions de fourniture d'électricité plus avantageuses à une telle entreprise, le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie sera revu afin qu'Alcan inc. puisse bénéficier des avantages au moins équivalents applicables à l'entreprise concurrente.

L'application à Alcan inc. des avantages au moins équivalents en vertu de l'alinéa précédent est sujette à ce qu'Alcan inc. ait pris ou prenne auprès du gouvernement du Québec un niveau d'engagement similaire (au moment de l'octroi de l'avantage) à celui de l'entreprise concurrente précitée en contrepartie de ces avantages.



## 19. Force majeure

19.1 L'inexécution d'une obligation par suite de force majeure ne donne pas lieu à des dommages-intérêts.

19.2 Au cours de chaque période de consommation pendant la durée d'un cas de force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la partie visée à son état préalable à la survenance du cas de force majeure, Alcan inc. ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par Alcan inc. au prix prévu aux présentes, et les dispositions du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie relatives à tout paiement minimal pour l'électricité ou toute indemnité ne s'appliquent pas. Pour la période de consommation au cours de laquelle survient un cas de force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie relatives aux conditions normales d'exploitation.

19.3 Si par suite de force majeure, Alcan inc. prévoit une réduction de sa production d'aluminium métal primaire de 150 000 tonnes ou plus en regard des installations alimentées par le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie pendant plus de douze (12) mois consécutifs ou non, durant les deux (2) années suivant immédiatement l'arrivée de la force majeure, Alcan inc. peut, par avis donné à Hydro-Québec dans les six (6) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure, mettre fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie moyennant le paiement de l'indemnité prévue à l'article 17.3 sauf que le nombre 36 dans la formule I est remplacé aux fins du présent article par le nombre 12.

19.4 Si au moment où arrive la force majeure visée à l'article 19.3, la puissance souscrite est réduite en vertu de l'article 5, à l'exception d'une réduction faite conformément aux modalités prévues au tarif L Grande Puissance des Tarifs et conditions du Distributeur applicables, la puissance souscrite considérée aux fins de l'article 19.3 est celle qui était en vigueur immédiatement avant que la réduction ne prenne effet.

19.5 Si la date de première livraison d'électricité est retardée par suite d'une force majeure, les dates auxquelles ou à compter desquelles et les périodes pendant lesquelles des obligations doivent être exécutées en vertu de l'article 12 et les dates à compter desquelles Hydro-Québec doit commencer à fournir de l'électricité en

vertu de l'article 12 sont reportées ou prolongées d'une durée égale au délai causé par l'arrivée de la force majeure, sans toutefois excéder la date ultime du 31 décembre 2045. Les Parties conviennent de plus que si la date de première livraison est retardée par suite d'une force majeure au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'une ou l'autre des Parties peut résilier le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, sans indemnité, en donnant un avis préalable écrit de six (6) mois à cet effet à l'autre Partie.

19.6 La partie qui invoque la force majeure doit faire preuve de diligence afin d'éliminer ou de corriger la cause ainsi que les effets de la force majeure et de retourner à une exploitation normale aussi rapidement que possible et doit en aviser promptement l'autre partie, ceci n'ayant pas pour effet de limiter la discrétion de l'employeur pour le règlement des conflits de travail.

Cependant, si la poursuite d'un conflit de travail, d'une grève, d'un piquetage ou d'un lock-out est le résultat de la décision d'Alcan inc. de ne pas effectuer un règlement dans le but de pouvoir résilier le nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, l'indemnité au cas d'une telle résiliation est celle prévue à l'article 17.3 et non celle prévue à l'article 19.3 ci-dessus.

19.7 Sauf quant à ce qui est prévu aux articles 19.3 et 19.5, il ne peut être mis fin au nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie par suite de force majeure.

19.8 La partie affectée par une force majeure doit promptement en donner avis à l'autre partie et doit indiquer dans cet avis, avec le plus de précision possible, les effets de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie.

19.9 Pour les fins du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, on entend par «force majeure» tout événement échappant au contrôle d'une partie et retardant, interrompant ou empêchant l'exécution, en totalité ou en partie, par cette partie de ses obligations aux termes du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie, y compris sans s'y limiter, tout acte d'une autorité gouvernementale, guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, atteinte à l'ordre public, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, sabotage, injonction provisoire ou permanente d'un tribunal compétent, conflit ouvrier, grève, piquetage ou lock-out.

## 20. Cession du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie

Les droits aux termes du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie ne peuvent être cédés par une Partie, qu'avec le consentement préalable de l'autre Partie, sauf en regard de la cession du nouveau contrat de 225 MW de puissance et d'énergie par Alcan inc. à une de ses filiales pour laquelle ce consentement n'est pas requis. Ledit consentement ne peut être refusé sauf pour des motifs raisonnables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47760

Gouvernement du Québec

### Décret 200-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie à Victoria (Colombie-Britannique), le 2 mars 2007

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 2 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Normand Bergeron, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de l'Énergie qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 2 mars 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de:

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Jean-Guy Léger, chef du Service des relations intergouvernementales, Secteur de l'énergie et des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Anne Racine, adjointe au directeur, Direction des Affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47761

Gouvernement du Québec

### Décret 202-2007, 21 février 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 577 000 \$ à Solidarité rurale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu, par le décret n<sup>o</sup> 811-97 du 18 juin 1997, Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé la Politique nationale de la ruralité 2007-2014 le 6 décembre 2006 par le décret n<sup>o</sup> 1118-2006;

ATTENDU QUE cette politique prévoit un soutien financier à cette instance;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions est chargée de l'application de cette politique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Solidarité rurale du Québec d'une subvention totale de 5 577 000 \$ à raison de 750 000 \$ pour l'année financière 2007-2008, de 765 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, de 780 000 \$ pour l'année financière 2009-2010, de 796 000 \$ pour l'année financière 2010-2011, de 812 000 \$ pour l'année financière 2011-2012, de 828 000 \$ pour l'année financière 2012-2013 et de 846 000 \$ pour l'année financière 2013-2014;